

M. STICK : Quel procédé suivriez-vous pour prendre le vote de prisonniers de guerre ? Comment recueillerez-vous leurs bulletins de vote ?

Le TÉMOIN : Il était prévu dans les règlements de 1944 que dans le cas de tout prisonnier de guerre inscrit officiellement à ce titre au bureau principal de la Défense nationale, un certificat était transmis au plus proche parent et son plus proche parent votait par procuration pour le prisonnier de guerre dans l'arrondissement de votation où le plus proche parent demeurait. Ce fut le procédé suivi en 1944.

M. APPLEWHAITE : En plus du propre vote du plus proche parent ?

Le TÉMOIN : Oui. En plus du propre vote du plus proche parent. D'après les dispositions des règlements, le prisonnier de guerre ayant droit de vote devait être inscrit officiellement comme prisonnier de guerre au bureau principal de la Défense nationale, puis le directeur général des élections s'informait auprès du ministère de la Défense nationale du nom du plus proche parent. Ce renseignement était ensuite transmis à l'officier rapporteur du district électoral où demeurait le plus proche parent. Puis, si le plus proche parent était un électeur apte, on lui donnait la procuration et il votait le jour de votation normal d'abord par procuration pour le prisonnier de guerre et en deuxième lieu, pour son propre compte.

M. MURPHY : La province d'Ontario suit-elle cette méthode pour prendre le vote des prisonniers de guerre ?

Le TÉMOIN : Je ne suis pas au courant de ses règlements, mais le procédé suivi est basé intégralement sur le mode de votation par procuration. Il n'existe pas d'autre moyen de prendre ces votes. Les méthodes suivies peuvent différer légèrement, en détail, de la modalité prévue en 1944, mais la méthode suivie consiste fondamentalement dans le vote par procuration.

L'hon. M. HARRIS : Vous pourriez probablement suivre cette méthode pour la prise des votes des soldats outre-mer.

M. McWILLIAM : Existe-t-il quelque rouage pour la prise du vote du prisonnier de guerre apte à voter dont le plus proche parent est inapte à voter ?

Le TÉMOIN : Non, il n'en existe pas. Il ne s'est présenté lors de l'élection générale de 1945 que trois ou quatre cas où le plus proche parent n'était pas un électeur apte.

M. ARGUE : Combien de votes ont été déposés sous ce régime lors de l'élection générale de 1945 ?

Le TÉMOIN : En 1945 ? Je parle maintenant de mémoire, mais il y avait en avril 1945, je crois, quelque 10,000 prisonniers de guerre. Vous vous souviendrez que ces prisonniers de guerre furent libérés de camps de prisonniers de guerre à mesure que la campagne se poursuivait sur le continent. Il en est résulté en définitive que les seuls prisonniers de guerre qui ont voté par procuration furent les combattants détenus dans des camps de prisonniers de guerre japonais. Tous les autres prisonniers de guerre avaient été libérés et pouvaient voter par les moyens ordinaires accessibles dans le temps aux membres des services.

Le VICE-PRÉSIDENT : Savez-vous combien il y en avait ?

Le TÉMOIN : Je crois qu'il y en avait 1,200.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il y en avait autant que cela ?

Le TÉMOIN : Je parle maintenant de mémoire, le nombre variait entre 800 et 1,200.

M. APPLEWHAITE : Serait-il loyal de demander au directeur général des